



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral n° 2012209-0003  
fixant les modalités d'application au niveau  
départemental de la condition prévue au 1° de  
l'article R. 141-21 du code de l'environnement  
concernant le mode de désignation des  
associations agréées pour participer au débat sur  
l'environnement au sein de certaines instances  
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** les conclusions de la consultation des services assurant le secrétariat des commissions concernées ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une association agréée dans le cadre départemental, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement, lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

En outre, elle devra satisfaire à au moins un des critères suivants, caractérisant le ressort géographique de son activité :

- la répartition des adhérents ou des bénéficiaires des actions et des événements conduits doit toucher au moins 20 % des communes du département ;

... / ...

- elle doit réaliser des actions couvrant ou mises en œuvre dans 4 communes distinctes du département (ou 6 distinctes sur les deux précédentes années), ne faisant pas partie d'une même agglomération ou communauté de communes ;
- elle doit participer au débat public sur 2 territoires distincts (réunion de travail sur P.L.U, S.C.O.T, P.C.E.T, etc...), compte rendus à l'appui ;
- elle doit tenir un rôle au sein d'une action, notamment au bénéfice de l'État, ou sur une zone à valeur environnementale significative ;
- elle doit porter des actions extra-départementales, entre 10 % et 30 % de son activité, en nombre de jours d'intervention.

### **Article 2 : délai et voie de recours**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 3 : exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services déconcentrés de l'État et dont copie sera adressée, pour information, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, à M. le directeur départemental des territoires et à l'ensemble des associations agréées de protection de l'environnement du département.

Tarbes, le 27 juillet 2012



  
Jean-Régis BORIUS